

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S. E. M. Georges Pompidou, Président de la République française, à l'occasion du décès du Général de Gaulle (p. 854).

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (p. 854).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.601 du 20 novembre 1970 modifiant et complétant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4044 du 30 mai 1968 fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone nord du quartier de la Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée et déterminant les règles particulières et générales de constructions et les dispositions architecturales (p. 855).

Ordonnance Souveraine n° 4.602 du 20 novembre 1970 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 857).

Ordonnance Souveraine n° 4.603 du 20 novembre 1970 portant nomination d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 857).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-355 du 3 novembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 70-356 du 3 novembre 1970 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 70-357 du 3 novembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Escasup » (p. 858).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-48 du 23 novembre 1970 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes-enfants) dans le Cimetière de Monaco (p. 859).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un agent de police auxiliaire chargé de la surveillance du quartier du Larvotto (p. 859).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 859 à 862).

#### MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S. E. M. Georges Pompidou, Président de la République française, à l'occasion du décès du Général de Gaulle.

« Le message que Votre Altesse Sérénissime m'a adressé, à l'occasion du deuil qui vient de frapper notre Pays, m'a profondément touché.

« J'ai été particulièrement sensible à Votre présence personnelle à la cérémonie qui a eu lieu à Notre Dame, à la mémoire du Général de Gaulle, et « tiens à Vous en exprimer toute ma reconnaissance ».

*Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale.*

— S.A.S. le Prince a reçu, à l'occasion de la Fête Nationale, des messages de félicitations et de vœux :

*de Sa Sainteté le Pape :*

« Formant les meilleurs vœux pour la Principauté de Monaco, à l'occasion de sa fête nationale Nous invoquons de grand cœur sur Votre Altesse Sérénissime, comme sur Sa famille et toutes les populations monégasques, l'abondance des Divines Bénédictions. »

PAULUS PP VI. »

— *de S.E.M. Georges Pompidou, Président de la République Française :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations ainsi que mes vœux très sincères pour Son bonheur personnel, celui de la Princesse de Monaco et l'heureux avenir du peuple monégasque. »

— *de S.M. le Roi des Belges :*

« La Fête Nationale de Monaco m'offre l'heureuse occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vives félicitations et mes vœux chaleureux pour Son bonheur personnel et celui de Sa famille ainsi que mes souhaits cordiaux pour la prospérité de la Principauté. »

BAUDOIN. »

— *de S.A.R. Mgr le Grand Duc de Luxembourg :*

« La Fête Nationale monégasque me donne l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux très cordiaux pour Son bonheur personnel et celui de Sa famille ainsi que pour un avenir heureux de la Principauté de Monaco. »

JEAN. »

— *de S.E.M. Giuseppe Saragat, Président de la République Italienne :*

« Nella ricorrenza della Festa Nazionale il popolo italiano, insieme con me, formula fervidi voti augurali per la prosperità del popolo Monégasco ed il personale benessere di Vostra Altezza. »

SARAGAT. »

— *de S.E.M. Hans Peter Tschudi, Président de la Confédération suisse :*

« La Fête Nationale de Monaco m'offre l'heureuse occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénissime, au nom du Conseil Fédéral, nos vives félicitations, tout en formant les souhaits les meilleurs pour Votre bien-être personnel ainsi que pour la prospérité de la Principauté. »

— *de S.E.M. Gustav W. Heinemann, Président de la République Fédérale d'Allemagne :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes salutations ainsi que celles du peuple allemand, auxquelles je joins mes vœux les meilleurs pour l'heureux avenir du peuple monégasque et pour le bien-être personnel de Votre Altesse Sérénissime et celui de la Famille Princière. »

— *de S.E.M. Eamon de Valera, Président de la République d'Irlande :*

« On the occasion of the National day of Monaco it gives me great pleasure to express to You on behalf of the people of Ireland our sincere congratulations together with our good wishes for the personal wellbeing of Your Serene Highness and Princess Grace and for the happiness and prosperity of the people of Monaco. »

— *de S.E.M. Americo Thomaz, Président de la République Portugaise :*

« A l'occasion Fête Nationale de Monaco, je prie Votre Altesse Sérénissime accepter mes félicitations et les vœux très sincères que je formule pour la prospérité de Monaco. »

— *de S.E.M. Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je suis particulièrement heureux de présenter à Votre Altesse Sérénissime, avec nos vives félicitations, les vœux que le peuple sénégalais et moi-même formons pour Son bonheur personnel et pour l'heureuse prospérité de la Principauté de Monaco. Je Vous prie, Monseigneur, de transmettre mes respectueux hommages à la Princesse Grace et d'agréer les assurances de ma très haute considération. »

— de S.E.M. V.V. Giri, *Président de la République de l'Inde* :

« On behalf of the government and the people of India and my own I convey our cordial greetings and warm félicitations to Your Serene Highness on the occasion of the National day of Monaco I also send my best wishes for Your Serene Highness's long life and for the well being and continued progress of the people of your country. »

— de S.E.M. Zalman Shazar, *Président de l'État d'Israël* :

« La Fête de Votre Altesse Sérénissime m'offre l'heureuse occasion de Vous adresser mes plus vives félicitations et mes vœux chaleureux pour Votre bien-être personnel et pour la prospérité et le bonheur du peuple monégasque. »

— de S.E.M. le *Président du Pakistan* :

« C'est avec un très vif plaisir qu'au nom du Gouvernement, du Peuple pakistanais, et en mon propre nom, je communique à Votre Altesse Sérénissime des souhaits chaleureux ainsi que de cordiales félicitations, en l'heureuse circonstance du jour de la Fête Nationale monégasque. »

« J'offre à Votre Altesse tous mes vœux de bonne santé et au Peuple monégasque mes meilleurs souhaits de prospérité. »

— de S.E.M. Fidel Sanchez Hernandez, *Président de la République du Salvador* :

« Conmemorando feliz fiesta su Alteza Serenísima « honrome patentizarle cordiales felicitaciones formulando votos engrandecimiento pueblo y Principado de Monaco placeme formular votos Vuestra « ventura personal renovando sentimientos elevada « consideracion ». »

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.601 du 20 novembre 1970 modifiant et complétant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4044 du 30 mai 1968 fixant pour l'îlot n° 3 de la zone nord du quartier de la Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 4.043, du 30 mai 1968, approuvant le plan de division en flots et d'aménagements de la voirie de la zone nord du quartier de la Condamine;

Vu Notre Ordonnance n° 4.044, du 30 mai 1968, fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone nord du quartier de la Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée, et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction, au cours de sa séance du 20 octobre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Sont substitués au plan de répartition du sol, au plan parcellaire et au plan de masse — annexés à Notre Ordonnance n° 4044, du 30 mai 1968 — les plans « A-B-C » joints à la présente Ordonnance.

#### ART. 2.

L'alinéa b de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 4.044, du 30 mai 1968, susvisée, est ainsi modifié :

« b) volume, implantation et hauteur des constructions.

« Le volume des constructions résulte des deux « dimensions et de la hauteur, telles qu'elles sont « définies au plan de masse.

« L'implantation y est également précisée.

« L'implantation et la hauteur des bâtiments « (celle-ci étant exprimée par une cote de niveau du « nivellement général de la Principauté et un nombre « d'étages) sont impératives. Toutefois, une tolérance « de 50 cm. en plus pourra être admise pour chacune « des dimensions, mais à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés et « que le volume proposé ne soit pas supérieur à « celui résultant des dimensions portées au plan ».

« En outre, les bâtiments situés au-dessus du « socle établi à la cote + 12,20 pourront en fonction « de la qualité des logements qui y seront réalisés « avoir une épaisseur constante inférieure à celle « fixée par le plan de masse à la condition toutefois, « d'une part, que les façades bordant les voies soient « implantées en stricte conformité dudit plan de « masse et que, d'autre part, l'épaisseur minimale « de ces bâtiments ne soit en aucun cas inférieure à « 11 m. 50 »

## ART. 3.

Les dispositions de l'article 8 de Notre Ordonnance n° 4.044, du 30 mai 1968, précitée, sont complétées comme suit :

« Une galerie marchande pourra être aménagée « en bordure de la rue de la Poste prolongée — ses « dispositions architecturales, ses matériaux (dal- « lage, revêtement) seront soumis à l'appréciation « du Service de l'Urbanisme et de la Construction « avant tout commencement de travaux. »

## ART. 4.

L'article 11 de Notre Ordonnance n° 4.044, du 30 mai 1968, susvisée, est ainsi modifié et complété :

« Article 11 :

« des espaces plantés »

« La terrasse de couverture de l'immeuble établie « à la cote + 12,20 devra être aménagée en jardin. « Cet aménagement devra faire l'objet d'un plan « détaillé et d'un devis descriptif qui seront soumis « à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de « la Construction.

« L'entretien de cette terrasse-jardin constituera « une charge commune de l'immeuble ».

## ART. 5.

L'article 12 de Notre Ordonnance n° 4.044, du 30 mai 1968, précitée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12 :

« des couvertures des bâtiments »

« Immeuble en bordure de la rue Princesse Caro- « line ».

« La couverture de cet immeuble devra être « constituée par une toiture en tuiles. La pente de « cette toiture ainsi que le type et la couleur des tuiles « seront arrêtés en accord avec le Service de l'Urba- « nisme et de la Construction, étant entendu que la « gouttière sera établie à la cote de niveau fixée au « plan.

« Les édicules techniques (ascenseurs, cages d'es- « caliers) seront situés sous la toiture et, en conséquence

« ne devront, en aucune manière, faire saillie sur « celle-ci.

« Seuls les conduits d'aération et les souches de « cheminées pourront émerger de la toiture. Leur « nombre, leur hauteur et leurs dimensions, qui « devront être limités au strict minimum, seront « déterminés, en accord avec le Service de l'Urba- « nisme et de la Construction, compte tenu des exi- « gences techniques nécessitées par leur bon fonction- « nement, la sécurité et l'hygiène,

« Ces souches et conduits devront être revêtus « d'un matériau s'harmonisant et se confondant « avec la toiture.

« Les plans relatifs à ces aménagements seront « déposés à l'appui de la demande définitive d'auto- « risation de construire.

« — Immeubles parallèles au boulevard Albert 1<sup>er</sup> —»

« Ces bâtiments seront obligatoirement couverts « par des toitures en terrasses dont l'aménagement « obéira aux règles ci-après :

« 1°) il ne devra être élevé sur lesdites terrasses « aucune construction autre que celles des édicules « indispensables aux besoins des bâtiments.

« 2°) ces édicules devront être implantés avec un « recul au moins égal à un mètre du nu des façades.

« 3°) la terrasse de l'immeuble principal établie « à la cote + 46,30 devra être traitée en jardins « particuliers (dallages et plantations). L'obligation « d'entretien de cette terrasse sera mentionnée au « règlement de copropriété.

« Les plans détaillés des couvertures des bâtiments « et les devis descriptifs des aménagements à réaliser « sur les terrasses devront être soumis au Service « de l'Urbanisme et de la Construction avec le dossier « d'autorisation de construire ».

## ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt no- vembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.602 du 20 novembre 1970 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire, en date du 24 septembre 1970, par laquelle M. le Président de l'État d'Israël a nommé M. Avraham Guiladi, Consul Général d'Israël à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Avraham Guiladi est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de l'État d'Israël dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.603 du 20 novembre 1970 portant nomination d'un contrôleur à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Gisèle Liboa est nommée Contrôleur à l'Administration des Domaines (3<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent soixante-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 70-355 du 3 novembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1970;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgé de 21 ans au moins,
- présenter tous titres ou références en matière de comptabilité pouvant justifier leur admission au concours.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

## ART. 4.

Un concours sur examen aura lieu le jeudi 7 janvier 1971 à 15 heures et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

Ecrit :

- une dictée,
- une épreuve de calcul,
- une épreuve de comptabilité.

Oral :

- une interrogation portant sur les notions de comptabilité courante.

Pour être admissible à la fonction un minimum de 50 points sera exigé.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Victor Progetti, Vérificateur des Finances,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 novembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-356 du 3 novembre 1970 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3268 du 24 décembre 1964 portant nomination d'un professeur de lettres au Lycée Albert 1<sup>er</sup>

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-002 du 4 janvier 1966 plaçant une fonctionnaire en position de détachement;

Vu Notre Arrêté n° 70-006 du 13 janvier 1970 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 29 octobre 1970;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le détachement de M<sup>me</sup> Christiane Blot-Labarrere, professeur agrégé de lettres, auprès de l'Université française, est renouvelé, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-357 du 3 novembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Escosup ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Escosup » présentée par M. Robert Sanmori, Conseiller de Gouvernement détaché, Directeur des Caisses Sociales, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 300.000 francs divisé en 300 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 22 octobre 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1970;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Escosup » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 octobre 1970.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection

du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-48 du 23 novembre 1970 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes-enfants) dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 20 novembre 1970;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes :

*Adultes* : du piquet n° 193 du 26 janvier 1963

: au piquet n° 270 du 18 décembre 1963 inclus.

*enfants* : du piquet n° 58 du 9 février 1965

au piquet n° 61 du 24 novembre 1965 inclus.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler devront les faire enlever dans le délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 23 novembre 1970.

Le Maire :  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un agent de police auxiliaire chargé de la surveillance du quartier du Larvotto.*

Il est donné avis qu'un emploi d'agent auxiliaire chargé de la surveillance du quartier du Larvotto est vacant à la Direction de la Sécurité publique.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après, conformément aux dispositions régissant la profession :

- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- être reconnu physiquement apte à remplir un service actif de jour et de nuit;
- avoir une taille minimum de 1 m 78, nu pieds;
- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 5 décembre 1970, accompagnées des pièces ci-après :

- 2 extraits d'acte de naissance;
- 1 extrait du casier judiciaire;
- 1 certificat de bonnes vie et mœurs;
- 1 certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque);
- copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Richard LAJOUX, a autorisé le syndic à régulariser la vente de la moto Honda M.C. 298 intervenue entre le sieur Lajoux et le sieur Limone.

Monaco, le 23 novembre 1970.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « PRIO-FECT » a autorisé le syndic à régler à la demoiselle SOTTIMANO la rémunération qui lui est due pour le mois d'octobre 1970, soit la somme de 700 francs.

Monaco, le 23 novembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

Les créanciers opposants du sieur Henri RIGAL, sont invités à se réunir, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mercredi 9 décembre 1970 à 15 heures, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de QUARANTE NEUF MILLE francs, faisant l'objet de la répartition et représentant les honoraires détenus pour le compte dudit sieur RIGAL.

Monaco, le 23 novembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », a autorisé le syndic à restituer les clés au propriétaire des murs et d'annuler purement et simplement le bail prorogé, liant ladite faillite Société Immobilière et Financière à la Sté Civile Immobilière du Carlton.

Monaco, le 20 novembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du neuf juillet mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre le sieur René KROENLEIN, demeurant à Monaco, 4, rue Terrazzani, chez le sieur SASSI, assisté judiciaire;

Et la dame Marguerite ALBERTI, épouse séparée de corps et de biens du sieur René KROENLEIN, demeurant à Monaco, 29, boulevard Rainier III;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce la conversion en jugement de divorce « du jugement de ce tribunal, en date du trois juin mil neuf cent soixante-cinq, ayant prononcé la « séparation de corps entre les époux KROENLEIN - « ALBERTI au profit de la femme et aux torts et « griefs exclusifs du mari avec toutes conséquences « de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 novembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Angelo MORANDI, propriétaire du fonds « HARRYS BAR » Square Beaumarchais à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte, fixé provisoirement au 12 mai 1970 la date de cessation des paiements, désigné M. Pierre Burgalat, en qualité de Juge Commissaire et M. Roger Orecchia comme syndic et ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera.

Pour Extrait Certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 novembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du deux juillet mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame ARPIN Réjane, épouse du sieur CARNAJAC Michel, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard de Belgique;

Et le sieur CARNAJAC Michel, directeur, société Monégasque des Eaux, 29, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo;



Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Accueille la dame ARPIN Réjane en son action, « prononce aux torts et griefs exclusifs du mari la « séparation de corps d'entre les époux CARNAJAC « Michel - ARPIN Réjane et ce avec toutes ses conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909;

Monaco, le 17 novembre 1970.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, le 31 août 1970, M<sup>me</sup> Jacqueline PREVEL, divorcée GRIFFON, demeurant, avenue de Grande Bretagne « Le Trocadéro » a vendu à M<sup>lle</sup> Jeannine Mauricette BEZOTEAUX, demeurant Villa « Dixie » Moyenne Corniche à Cap d'Ail, un fonds de commerce de Pressing Automatique situé dans l'immeuble « Le Trocadéro », 45, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 novembre 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1<sup>er</sup> septembre 1970, et réitéré par ledit notaire le

20 novembre 1970, Monsieur Vincent-Secondo LO GIUDICE, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue Plati, a vendu à Monsieur Charles-Louis-Robert MOYSSSET, droguiste, demeurant à Cap d'Ail (A.-M.), 18, avenue du 3 septembre, un fonds de commerce de droguerie, papeterie, parfumerie, vente des essences, alcools et pétroles, vente d'articles en matière plastique, articles de ménage et produits de peinture en gros, vente d'articles de jouets, sis à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles.

Oppositions s'il y a lieu du chef de M. LO GIUDICE en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 novembre 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

## « VARIETY S. A. »

#### DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 24 novembre 1970, il a été dressé le procès-verbal constatant que la Société anonyme monégasque dénommée « VARIETY S.A. » au capital de cinquante mille francs divisé en 500 actions de 100 francs chacune, dont le siège social est à Monaco, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, par suite de la cession faite le 9 mai 1969 à Monsieur Pierre MAR-SAN, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande Bretagne, celui-ci se trouvant seul propriétaire du capital social, la Société dite « VARIETY S.A. » s'est trouvée de plein droit dissoute à partir du 9 mai 1969.

Une expédition du procès-verbal ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 novembre 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
 Docteur en Droit - Notaire  
 Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
 APRÈS FAILLITE**

Le 7 décembre 1970, à 11 heures du matin en l'étude et par le Ministère de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, d'un fonds de commerce de confection pour dames et fillettes, lingerie, plissage, jupes à la machine, vente de ceintures en cuir et simili cuir, connu sous le nom de « LA RUCHE », 6, rue des Violettes à Monaco, et dépendant de la faillite de M<sup>me</sup> Herminie ARNALDI, divorcée de Monsieur DELLERBA, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard Princesse Charlotte.

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur Paul DUMOLLARD, Expert comptable, syndic de

la faillite, en vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Monaco, du 16 octobre 1970.

MISE A PRIX ..... 20.000 frs.  
 avec FACULTÉ DE BAISSÉ DE MISE  
 A PRIX IMMÉDIATE à ..... 10 000 frs  
 CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 5.000 frs

Le prix sera payable comptant, le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds dont il se rendra adjudicataire.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 27 novembre 1970.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.